

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : 13 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

JUGEMENT

(sur la Demande visant l'approbation des avis aux membres et pour fixer la date de l'audition d'une demande en approbation d'une transaction)

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande visant l'approbation des avis aux membres et pour fixer la date de l'audition d'une demande en approbation d'une transaction (la « **Demande pour approuver les avis** »).

[2] Le 20 février 2019, le juge François P. Duprat autorise le dépôt d'une action collective contre la défenderesse Compagnie Nationale Royal Air Maroc (l'« **Action collective** ») et attribue à monsieur Nourreddine Walid le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

(A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal - Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été

transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et

(B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal- Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.

(les « **Membres** » ou collectivement le « **Groupe** »)

[3] En février 2024, les parties se sont entendues pour régler l'Action collective et ont signé une entente (la « **Transaction** »)¹.

[4] Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), la Transaction doit être soumise à l'approbation du tribunal, laquelle doit être précédée d'un avis aux membres.

[5] Cet avis doit :

- 5.1. mentionner que la Transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués;
- 5.2. préciser la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;
- 5.3. informer les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

[6] De tels avis jouent un rôle crucial. Dans une action collective, un représentant agit souvent, sans autorisation spécifique, pour le compte de plusieurs personnes. Or, puisque les décisions prises touchent l'ensemble des réclamants visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité. »² Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »³.

¹ Pièce R-1.

² *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par. 119, passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229; *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.*, 2015 QCCS 3561, par. 10; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, « Article 579 » dans Luc CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

³ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44, par. 78 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2020-10-22) 39132).

[7] Le tribunal doit donc porter une attention particulière à la fois au langage de l'avis et à son mode de diffusion.

[8] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres⁴. L'avis doit être « clair et concis »⁵.

[9] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »⁶. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »⁷.

[10] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité de la demande⁸. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média »⁹, une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée. « Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c. »¹⁰

[11] La Transaction prévoit le libellé des avis et un mode de diffusion. Elle prévoit aussi que le coût de publication sera assumé par la défenderesse.

[12] Le 19 février 2024, l'avocat du Groupe transmet sa Demande pour faire approuver les avis, laquelle propose une publication dans le Journal de Montréal ainsi que sur les sites internet des avocats du Groupe et du registre des actions collectives.

⁴ BARREAU DU QUÉBEC, *Action collective: guide sur les avis aux membres*, Montréal, Barreau du Québec, 2016; *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 116; *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

⁵ Art. 581 C.p.c.

⁶ Art. 579(2) C.p.c.

⁷ *Chevalier c. Air Transat AT inc.*, 2022 QCCS 671, par. 26; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2021 QCCS 1340, par. 28; Y. L. et A.-J. ASSELIN, préc., note 2.

⁸ BARREAU DU QUÉBEC, préc., note 4, p. 7; *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 11; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 7, par. 13; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, par. 22 (appel accueilli; la Cour supérieure conserve compétence sur tous les autres aspects du dossier à venir, 2023 QCCA 527); *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, préc., note 4, par. 10 et 11; Commentaires du Ministre de la justice sur l'article 579 C.p.c.; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

⁹ *Hocking c. Haziza*, préc., note 2, par. 234; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 7, par. 34.

¹⁰ Y. LAUZON et A.-J. ASSELIN, préc., note 2; Catherine PICHÉ, « *The coming revolution in class action notices : Reaching the universe of claimants through technologies* », (2018) 16 Canadian Journal of Law and Technology, par. 227; *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, préc., note 7, par. 44; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, préc., note 7, par. 41 à 52.

[13] Une conférence de gestion a lieu le 11 mars 2024. Lors de la conférence, le Tribunal note que le nombre de Membres visé par l'Action collective est relativement restreint et qu'il devrait être possible d'obtenir leurs coordonnées. Il demande aux avocats d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention des coordonnées des Membres afin que, dans la mesure du possible, la majorité des Membres soient rejoints personnellement.

[14] Une nouvelle conférence est fixée au 10 mai 2024.

[15] À ce moment, l'avocat du Groupe informe le Tribunal qu'il a obtenu plusieurs numéros de téléphone des Membres et qu'il a commencé à communiquer personnellement avec eux. Cette démarche a permis d'obtenir des adresses courriel ou l'enregistrement des Membres sur le site internet de l'avocat du Groupe. Certaines inscriptions visent plus d'un seul passager puisque la plupart des passagers faisaient partie d'une famille ou d'un groupe.

[16] Il a aussi communiqué avec les agences de voyages canadiennes qui figuraient dans la liste des passagers. Celles-ci se sont engagées à transmettre les avis aux Membres sur réception du jugement sur la Demande d'approbation des avis.

[17] L'avocat du Groupe s'engage à poursuivre ses appels et à communiquer le présent jugement aux agences de voyages contactées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis intégral et abrégé aux membres du groupe (Annexes « A » et « B » du présent jugement), du Formulaire de Réclamation (Annexe « C » du présent jugement) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F » du présent jugement);

[19] **APPROUVE** le mode de diffusion et de communication de l'Avis aux membres proposé à la Transaction comme suit :

- 19.1. par la publication de l'Avis abrégé aux Membres (Annexe « B » du présent jugement), par la défenderesse et à ses frais, une seule fois dans la section « Avis légaux » du Journal de Montréal idéalement d'ici le 19 mai 2024 mais au plus tard le 25 mai 2024;
- 19.2. par la publication, par l'avocat du Groupe et sans frais pour la Défenderesse, de l'Avis abrégé (Annexe « B » du présent jugement) et de l'Avis intégral aux Membres (Annexe « A » du présent jugement), du Formulaire de Réclamation (Annexe « C » du présent jugement) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F » du présent jugement) et par la diffusion de la Transaction sur le site Internet de l'Avocat du groupe à www.gauldavocats.com et sur le site Internet du registre des

actions collectives de la Cour supérieure;

[20] **CONFIE** à la défenderesse Compagnie Nationale Royal Air Maroc la gestion des réclamations conformément au paragraphe 11 de la Transaction;

[21] **ORDONNE** à la défenderesse Compagnie Nationale Royal Air Maroc de se conformer aux obligations décrites aux paragraphes 11 et 12 de la Transaction;

[22] **ORDONNE** à la défenderesse Compagnie Nationale Royal Air Maroc d'assumer les coûts de publication de l'Avis abrégé aux Membres dans le Journal de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant de trois mille dollars (3 000,00 \$) plus les taxes applicables;

[23] **FIXE** la date de l'audience sur la Demande en approbation de la Transaction au 19 juin 2024 à 14 heures en salle 16.12 (l'« **Audience d'approbation** »);

[24] **ORDONNE** que toute partie qui désire s'opposer à la Transaction peut le faire en transmettant le Formulaire de commentaire ou d'objection aux avocats du Groupe au plus tard le 18 juin 2024 ou en faisant des représentations lors de l'Audience d'approbation;

[25] **ORDONNE** que les Avis intégral et abrégé aux membres du groupe (Annexes « A » et « B » du présent jugement) incluent un lien pour participer à l'Audience d'approbation par le biais de la plateforme Teams;

[26] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Groupe de transmettre une copie du présent jugement et des avis aux agences de voyages qui ont communiqué avec lui afin que celles-ci puissent au choix communiquer les coordonnées des Membres ou leur transmettre directement une copie des avis;

[27] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e R. Gauld Joseph
Avocat du demandeur

M^e Alexandru Mihiu
DRAGHIA MIHU POLIQUIN AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

ANNEXE « A »

AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES

<p>AVIS DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL D'UNE ACTION COLLECTIVE NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC Vol AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal</p>

Cet avis est destiné aux personnes qui sont membres du groupe suivant :

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; *et*

- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

1. BUT DE L'AVIS :

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler l'action collective sans aucune admission de responsabilité selon les termes et modalités d'une transaction (la « Transaction »).

Le 20 février 2019, l'Honorable Juge François P. Duprat, J.c.s. de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Compagnie nationale Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid le statut de représentant afin de représenter les membres du groupe de personnes décrit plus haut.

Le 6 février 2024, les parties ont convenu de régler l'action collective, lequel règlement est exposé dans une Transaction signée par toutes les parties, sans aucune admission de responsabilité.

La Transaction est disponible pour consultation sur le site Internet identifié ci-dessous.

La Transaction est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **19 juin 2024, à 14h00, en salle 16.12**, du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Si vous ne vous opposez pas à la Transaction, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience. Vous pouvez expédier le Formulaire de réclamation dès maintenant.

Si vous désirez participer à l'audience via la plateforme Teams, nous vous prions d'utiliser le lien ci-dessous :

16.12	<p>Rejoindre la réunion Microsoft Teams</p> <p>+1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 559 596 749#</p> <p>Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion</p> <p>Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1158898292 Autres instructions relatives à la numérotation VTC</p>
--------------	--

2. RÉSUMÉ DE LA TRANSACTION :

La Transaction est sujette à l'approbation du Tribunal. Elle prévoit, sans aucune admission de responsabilité, que :

- 2.1 Montant de l'indemnité :** Chacun des membres du groupe qui aura transmis une réclamation admissible aura le droit à un montant de **HUIT CENTS DOLLARS CANADIENS (800,00 CAD)**;
- 2.2 Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé :** Compagnie nationale Royal Air Maroc versera l'indemnité aux Réclamants admissibles par chèque émis au nom de chacun d'eux après une déduction de deux pourcent (2%) payable, conformément au droit applicable, au Fonds d'aide aux actions collectives;
- 2.3 Délai d'admissibilité et de réclamation** les membres du groupe ont un délai de six (6) mois à compter du jugement d'approbation de la Transaction pour formuler leur réclamation. Toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation est réputée irrecevable et prescrite;
- 2.4 Quittance :** La Transaction prévoit une quittance complète notamment en faveur de Royal Air Maroc.

3. JE SUIS D'ACCORD AVEC LA TRANSACTION ET JE SOUHAITE RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ. QUE DOIS-JE FAIRE :

Pour être indemnisé en conformité avec la Transaction, vous devez obligatoirement en premier lieu expédier **par la poste** ou **par courriel** au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation dûment complété, accompagné par les documents y étant prévus, dans les six mois du jugement qui approuvera la transaction, le cas échéant, faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé définitivement à faire valoir vos droits. Vous êtes invités à expédier le Formulaire de réclamation **dès maintenant** même si le processus est sujet à l'approbation du tribunal suite à l'audience qui sera tenue le **19 juin 2024, à 14h00, en salle 16.12.**

Si le tribunal approuve la Transaction, le Gestionnaire vérifiera votre réclamation et vous expédiera le montant de l'indemnité qui vous est due si votre réclamation est admissible. Si le tribunal refuse d'approuver la Transaction, le Gestionnaire vous en informera et l'action collective suivra son cours.

Le Formulaire de réclamation est disponible pour téléchargement sur le site Internet et à l'adresse indiqués ci-dessous.

4. QUE SE PASSERA-T-IL SI LE TRIBUNAL N'APPROUVE PAS L'ENTENTE DE RÉGLEMENT?

L'action collective se poursuivra comme s'il n'y avait pas eu de Transaction.

La Défenderesse contestera la demande en dommages déposée et présentera au tribunal les moyens de défense dont elle dispose pour contester l'action collective.

5. JE M'OPPOSE À LA TRANSACTION OU JE SOUHAITE LA COMMENTER. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la Transaction ou si vous souhaitez la commenter, vous pouvez le faire en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation qui aura lieu le **19 juin 2024, à 14h00, en salle 16.12** du Palais de justice de Montréal.

Dans un tel cas, et par respect pour le tribunal, **veuillez compléter et envoyer** le **Formulaire de commentaires ou d'objections** disponible sur le site internet et à l'adresse indiqués ci-dessous **au plus tard le 18 juin 2024**. Vous pouvez aussi vous présenter devant le tribunal le jour de l'audience.

Si le Tribunal approuve la Transaction malgré vos objections et/ou commentaires, le Gestionnaire vous en avisera par écrit. Pour recevoir une indemnité, vous devrez alors expédier le Formulaire de réclamation par la poste ou par courriel **dans les six mois du jugement qui approuvera la transaction**, le cas échéant, en respectant la procédure décrite au paragraphe 3 mentionné plus haut.

6. POUR OBTENIR LES FORMULAIRES ET POUR CONSULTER LA TRANSACTION

Veillez consulter le site de l'avocat du groupe à www.gauldavocats.com ou communiquer avec :

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télééc.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et la Transaction, cette dernière prévaudra.

ANNEXE « B »

AVIS DANS LE JOURNAL DE MONTRÉAL

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
vol AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal**

1. Cet avis est destiné aux personnes qui sont membres du groupe de l'action collective que M. Nourreddine Walid a intentée contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro **500-06-000795-167**:

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; *et*
- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

2. BUT DE L'AVIS :

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler cette action collective selon les modalités d'une Transaction, sans aucune admission de responsabilité. La Transaction est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **(19 juin 2024, à 14h00, en salle 16.12, du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.** Si vous ne vous opposez pas au règlement de cette action collective, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience. Vous pouvez expédier le Formulaire de réclamation dès maintenant.

Si vous désirez participer à l'audience via la plateforme Teams, nous vous prions d'utiliser le lien ci-dessous :

16.12	<p>Rejoindre la réunion Microsoft Teams</p> <p>+1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)</p> <p>(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)</p> <p>ID de conférence : 559 596 749#</p> <p>Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options de réunion</p> <p>Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence</p> <p>teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1158898292</p> <p>Autres instructions relatives à la numérotation VTC</p>
--------------	--

3. RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT :

Le règlement prévoit le paiement d'un montant de **HUIT CENTS DOLLARS CANADIENS (800,00 CAD)** à chacun des passagers qui transmet au plus tard 6 mois après le jugement d'approbation de la Transaction une réclamation admissible au Gestionnaire des réclamations.

Le détail des indemnités, les modalités et les conditions pour réclamer ainsi que le Formulaire de réclamation sont disponibles sur le site Internet et à l'adresse indiqués ci-dessous.

4. OPPOSITION AU RÈGLEMENT:

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce règlement, vous pouvez vous y objecter en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation auquel cas vous êtes invité à envoyer un avis d'opposition écrit au Gestionnaire au plus tard **le 18 juin 2024**. Un formulaire est prévu à cette fin.

5. AVIS SUBSÉQUENT :

Aucun autre avis ne sera publié si le Tribunal approuve la Transaction. Cela dit, vous pouvez faire votre réclamation dès maintenant.

6. POUR OBTENIR LES FORMULAIRES, CONSULTER LA TRANSACTION ET POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Cet avis n'est qu'un résumé. Un avis détaillé est disponible pour consultation. Consultez le site www.gauldavocats.com ou en utilisez un moteur de recherche avec les mots clés « registre des actions collectives » ou communiquez avec :

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et la Transaction, cette dernière prévaudra.

ANNEXE « C »

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VOL AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
(500-06-000795-167)

INSTRUCTIONS :

Pour que sa réclamation soit traitée par le Gestionnaire, chaque membre du groupe doit expédier avant l'échéance prévue ci-dessous son propre formulaire de réclamation qu'il doit compléter, signé et accompagné par les documents requis.

Un membre du groupe peut, sans y être tenu, faire une seule réclamation pour les membres du groupe qui l'accompagnait à la condition que :

- 1) l'autre (les autres) membre(s) du groupe a (ont) fait sa (leurs) réservation(s) avec ce réclamant (même numéro de réservation du voyage) et
- 2) l'autre (les autres) membre(s) du groupe réside(nt) à la même adresse que le réclamant à la date de signature de ce formulaire de réclamation.

SINON, CHAQUE MEMBRE DU GROUPE DOIT REMPLIR, SIGNER ET EXPÉDIER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DISTINCT.

REMPLISSEZ LE FORMULAIRE À LA PAGE SUIVANTE.

DOCUMENTS REQUIS :

1. Une copie de la page biométrique du passeport du Membre du groupe;
2. une preuve de résidence du Membre du groupe dans la province de Québec;
3. Exigence applicable uniquement aux non-résidents du Québec : preuve que le titre de transport pour Vol AT208 du 14 août 2024, au départ de Casablanca (Maroc), à destination de Montréal (Canada) a été acheté au Québec, telle que reçu d'achat indiquant l'adresse de l'agence de voyage auprès de laquelle le titre de transport a été acheté.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VOL AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
(500-06-000795-167))

SECTION 1. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT [utilisez des LETTRES MOULÉES]

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse résidence : _____
No civique Rue app.

_____ Ville (Municipalité) Province Code postal

Téléphone domicile :

--	--	--

Téléphone travail ou cellulaire :

--	--	--

Date de naissance (année/mois/jour) ____ - ____ - ____

Adresse courriel du réclamant : _____

SECTION 2. - (Remplir uniquement si vous faites une réclamation pour vous -même ET pour d'autres MEMBRES DU GROUPE, SINON PASSEZ À LA SECTION 3)

_____. Date de naissance(année/mois/jour) ____-____-____
Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ? OUI NON

_____. Date de naissance(année/mois/jour) ____-____-____
Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ? OUI NON

_____. Date de naissance(année/mois/jour) ____-____-____
Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ? OUI NON

SECTION 3 – DÉCLARATION À COMPLÉTER ET SIGNER DANS TOUS LES CAS

[Cochez la case appropriée]

Le Réclamant, pour lui-même et pour les autres membres identifiés ci-dessus **déclare** être un passagers du Vol AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014.

SECTION 4. SIGNATURE

J'atteste solennellement de la véracité et de l'exactitude de tous les renseignements contenus à ce formulaire.

Signé à _____ ce _____ 2024

Signature du Réclamant principal _____

Ce formulaire et les documents requis doivent être expédiés par la poste ou par courriel dans les six mois du jugement qui approuvera la transaction, le cas échéant.

Les formulaires expédiés par d'autres moyens ou après cette date seront rejetés.

Expédiez ce Formulaire de réclamation à :

Gestionnaire des réclamations – **COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC**

230-615, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1P5

Courriel : volAT208@draghia.com

ANNEXE « F »

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES OU D'OBJECTION

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VOL AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
(500-06-000795-167)

SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VEUILLEZ UTILISER CE FORMULAIRE SEULEMENT SI VOUS AVEZ DES COMMENTAIRES À FORMULER CONCERNANT L'ENTENTE VISANT À RÉGLER L'ACTION COLLECTIVE OU SI VOUS VOUS OBJECTEZ À CE QUE LE TRIBUNAL APPROUVE L'ENTENTE.

N'UTILISEZ PAS CE FORMULAIRE POUR RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ.

IDENTIFICATION DU MEMBRE DU GROUPE [caractères d'imprimerie s.v.p.]

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse résidence : _____
No civique Rue app.

_____ Ville (Municipalité) Province Code postal

Téléphone :

--	--	--

Résidence

--	--	--

Travail ou cellulaire

Courriel : _____ @ _____ . _____

INDIQUEZ ICI VOS COMMENTAIRES OU LES MOTIFS POUR LESQUELS VOUS VOUS OBJECTEZ À LA TRANSACTION

[Joindre une page additionnelle si l'espace est insuffisant]

Signature

Date de Signature

Le présent formulaire doit être expédié **au plus tard le 18 juin 2024**.
Expédiez ce Formulaire de commentaires ou d'objection à l'adresse ci-après :

Gestionnaire des réclamations
COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
230-615, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1P5
Courriel : volAT208@draghia.com